



Arrêt

n° 176 821 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2016, par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2016 que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, [lui] a notifié le 17 juin 2016 en exécution de l'article 74, §2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 octobre 2009 et a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 septembre 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 54 883 du 25 janvier 2011.

1.2. Le 23 février 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juin 2011.

1.3. En date du 16 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 octobre 2012.

1.4. Le 12 novembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 novembre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 100 172 du 29 mars 2013.

1.5. Par un courrier daté du 22 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, prise le 18 février 2014 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette première décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 176 820 du 25 octobre 2016.

1.6. En date du 2 juin 2015, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 juin 2015. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 150 318 du 31 juillet 2015.

1.7. Le 5 janvier 2016, le requérant a introduit une sixième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 juin 2016. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 172 138 du 19 juillet 2016.

1.8. En date du 15 juin 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.06.2016

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 13.10.2009, le 23.02.2011, le 16.09.2011, le 12.11.2012, le 02.06.2015 et que la décision de refus de prise en considération du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ; Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 41 de la (sic) charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 41 de la Charte précitée et s'être adonné à quelques brèves considérations théoriques, le requérant soutient ce qui suit : « Traditionnellement on était d'opinion que l'étranger ne devait pas être entendu en avance, ni que l'étranger devait avoir pris connaissance du dossier vu que le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ne trouvait pas à s'appliquer dans la loi des étrangers.

Cette thèse doit être révisée à la lumière de l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) dont l'article 41 stipule : «*Ce droit comporte notamment: le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre*». Selon l'article 41, 1^o cet article est seulement applicable aux institutions de l'Union Européenne et n'emporte aucune obligation pour les Etats membres. Selon les notes de l'article 41, le droit à la bonne administration est reconnu par la jurisprudence de la Cour de Justice et les tribunaux de première instance comme un principe général de bonne administration et on peut donc l'invoquer de cette façon (sic).

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision d'éloignement y compris des informations concernant les voies de recours dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, peut être obtenue sur demande de l'étranger auprès du ministre ou de son délégué. Ceci est mentionné explicitement dans la décision (art. 74/18 de la loi des étrangers).

[II] est alors d'opinion qu'[il] devait être entendu [...] avant la notification de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, dans la décision attaquée, il n'est fait mention d'aucun motifs (sic) pour lesquels (sic) une audition n'était pas nécessaire. Il n'y a alors que deux possibilités :

- Soit la partie défenderesse décide d'effectuer une audition, et alors il n'y a pas de problème ;
- Soit la partie défenderesse décide qu'une audition n'est pas nécessaire et le motive ainsi.

(...) En [ne lui] accordant pas la possibilité de s'exprimer avant de se voir notifier un tel ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des dispositions internationales. In casu la partie adverse a donc manifestement violé le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), ainsi que la motivation matérielle et l'erreur manifeste d'appréciation, principes généraux de bonne administration ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; Violation du principe de conformité, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 3 CEDH ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant allègue qu'il « (...) est d'avis que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 mars 2015 (sic), en exécution de l'article 75, §2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, viole l'obligation de la motivation matérielle des actes administratifs ». Il reproduit ensuite partiellement le libellé de l'article 7 de la loi et poursuit en alléguant qu'« In casu, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire alors que les dispositions de l'article 7 l'oblige (sic) à tenir compte de la phrase « sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ». En agissant de la sorte, la partie défenderesse était donc dans l'obligation de motiver matériellement sa décision de [lui] donner un ordre de quitter le territoire. Ce qu'elle n'a pourtant pas fait ».

Ensuite, après avoir procédé à un rappel théorique portant sur la motivation matérielle d'un acte administratif, il soutient qu'« En prenant un ordre de quitter le territoire de manière aveugle, la partie défenderesse a donc manifestement violé ses obligations eu égard (sic) la motivation matérielle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de conformité ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant avance qu'il « (...) est d'avis que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 mars 2015 (sic) en exécution de l'article 75, §2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, viole aussi l'article 3 CEDH.

En ce sens, [il] est d'opinion que l'ordre de quitter le territoire délivré de manière aveugle par la partie défenderesse peut entraîner (*sic*) une violation de l'article 3 CEDH prohibant toute torture ou traitement inhumain et dégradant. En effet, aucune mise en balance n'a été faite avant la prise de décision et aucune recherche quant à de possibles traitements inhumains et dégradants n'a été (*sic*) faite ! [II] demande alors fortement de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, Violation du principe de sécurité juridique ».

Il estime « que l'ordre de quitter le territoire est contraire au principe général de droit de sécurité juridique.

Il a introduit un recours contre la décision négative du CGRA le 20 juin 2016.

Si la décision est amenée à être annulée, il y a alors nécessité d'annuler l'ordre de quitter le territoire !!

(...) La partie défenderesse, au lieu de délivrer de manière automatique un ordre de quitter le territoire, aurait tout d'abord dû prendre en compte les circonstances de l'espèce, ce qu'elle n'a visiblement pas fait.

(...) Il importe donc que cet ordre de quitter le territoire soit annulé au risque de violer le principe de sécurité juridique.

C'est en cela que l'acte attaqué viole le principe de sécurité juridique ainsi que l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que bien que le requérant invoque une violation du droit d'être entendu ainsi que la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne précise nullement ce dont il aurait voulu se prévaloir ou porter à la connaissance de la partie défenderesse, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celui-ci à son grief.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention, dans la motivation de l'acte attaqué, du motif pour lequel une audition n'était pas nécessaire, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait dû faire mention d'un tel motif en manière telle que ce reproche n'est pas davantage pertinent.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi. Selon cette disposition, « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] et que [l'étranger] séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération de sa demande, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la sixième procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, suite à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 juin 2016 et que, d'autre part, l'acte attaqué est également motivé par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, dont l'appréciation ne résulte pas d'une erreur manifeste et qui, par conséquent, n'est pas délivré « de manière aveugle » comme tente de le faire accroire le requérant en termes de requête.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, alléguant à cet égard, qu' « aucune recherche quant à de possibles traitements inhumains et dégradants n'a été (sic) faite ». Ce constat est d'autant plus critiquable que les instances d'asile ont, à six reprises, rejeté la demande d'asile du requérant, estimant notamment ce qui suit : «*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers*». Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Tanzanie, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement et ce d'autant plus que l'acte querellé n'impose nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine.

Le deuxième moyen n'est par conséquent pas non plus fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus aucun intérêt à son argumentaire dès lors que son recours initié à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 juin 2016 a été rejeté par l'arrêt n° 172 138 du 19 juillet 2016 rendu par le Conseil de céans.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT